



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Eau, Forêt, Biodiversité

n°58-2019-M-29-001

A R R Ê T É

portant modification de l'arrêté n°58-2018-07-11-003 autorisant la rénovation et l'extension des piscicultures d'eau douce du lycée agricole du Morvan, situées sur le territoire des communes de CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE, ARLEUF et CORANCY, par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°58-2018-07-11-003 du 11 juillet 2018 autorisant la rénovation et l'extension des piscicultures d'eau douce du lycée agricole du Morvan, situées sur le territoire des communes de Château-Chinon Campagne, Arleuf et Corancy, par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2010-2015, adopté par le comité de bassin du 29 octobre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire déposée le 11 juin 2019 par l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) du Morvan ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 26 juin 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre en date du 28 juin 2019 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 2 août 2019 ;

VU l'absence d'observations émises par l'EPLEFPA du Morvan sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 30 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'Yonne amont est classée au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, et que tout ouvrage doit donc être géré, entretenu et équipé de façon à assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté sont de nature à garantir la continuité écologique piscicole de l'Yonne au droit des piscicultures de Vermenoux et de Corancy, par l'aménagement de bras de contournement ;

CONSIDÉRANT que les piscicultures de Vermenoux et de Corancy sont alimentées par des prélèvements dans l'Yonne, et qu'en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, doit être maintenu dans le cours d'eau un débit minimum biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction des prélèvements mises en place par les piscicultures du Morvan en périodes d'étiage marqué, en adaptant leur outil de production ;

CONSIDÉRANT que, malgré ces mesures, le respect d'un débit réservé égal au minimum au dixième du module de l'Yonne ne peut être respecté sur des périodes de l'année significatives, et que l'article L. 214-18 du code de l'environnement permet de fixer, sous conditions, une valeur de débit réservé égale au minimum au vingtième du module ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter des consignes de gestion et de répartition des débits entre débit dérivé vers les piscicultures, débit de l'Yonne court-circuitée et débit des bras de contournement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 12 du titre IV de l'arrêté n° 58-2018-07-11-003 est modifié comme suit :

TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 12.1 – Caractéristiques des ouvrages de prise d'eau

Pisciculture de Vermenoux

La pisciculture de Vermenoux est alimentée par 2 prises d'eau sur l'Yonne. Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- un ouvrage transversal de largeur 10,4m composé de :
 - 4 vannes levantes de largeurs respectives 1,5m, 1,5m, 0,8m et 1,0m à la cote radier aval de 413,85m NGF ;
 - 2 déversoirs de largeurs respectives 2,75m et 4,75m aux cotes respectives de 414,89m NGF et 414,79m NGF ;
- un canal d'amenée vers la prise d'eau rive gauche de largeur 5,5m à la cote de fond de 414,05m NGF ;
- une prise d'eau en rive gauche composée d'une tôle perforée inclinée de 1,3m x 2,3m équipée d'un dégrilleur ;
- une prise d'eau en rive droite équipée d'une vanne de largeur 0,8m à la cote radier aval de 412,02m NGF.

Les caractéristiques des ouvrages de prise d'eau de la pisciculture de Vermenoux sont figurées en annexe 1.

Pisciculture de Corancy

La pisciculture de Corancy est alimentée par une prise d'eau sur l'Yonne. Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- un ouvrage transversal de largeur 6,4m à la cote de 336,21m NGF ;
- un canal d'amenée vers la prise d'eau rive gauche de largeur 2,7m à la cote de fond de 335,81m NGF et équipé d'un plan de prégrille ;
- deux vannes de régulation du débit de largeur 1,2m chacune avec une cote radier aval de 335,81m NGF ;
- un dégrilleur de type tambour filtrant de 1,5m de diamètre d'entrée et de 2,8m de longueur.

Les caractéristiques des ouvrages de prise d'eau de la pisciculture de Corancy sont figurées en annexe 2.

En cas de cessation définitive d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à connaissance de l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Article 12.2 – Dispositifs assurant la continuité écologique

Pisciculture de Vermenoux

En rive droite de l'Yonne existe un bras de contournement de longueur 275m, de largeur 2,1m [1,4-2,7] et de pente 1 %. Ce bras sera aménagé afin d'assurer la continuité écologique.

Au niveau de la prise d'eau du bras, une échancrure trapézoïdale sera réalisée afin de pouvoir contrôler les débits entrants, selon les caractéristiques suivantes :

- largeur de base de 0,3m à la cote 414,75m NGF ;
- largeur haute de 0,86m à la cote 415,35m NGF ;
- angles de 65° ;
- épaisseur de la cloison de 20cm.

Au niveau de la confluence avec l'Yonne du bras de contournement et afin de concentrer les écoulements, un demi-seuil en blocs de diamètre 60cm sera mis en place sur 1,5m de large.

Les caractéristiques des dispositifs assurant la continuité écologique à la pisciculture de Vermenoux sont figurées en annexe 3.

Pisciculture de Corancy

Afin d'assurer la continuité écologique, un bras de contournement sera créé en rive droite de l'Yonne,

venant se connecter en aval à un petit bras existant. Il sera de longueur 68m, de largeur 1,8m en moyenne et de pente 2,1 % en moyenne. Son profil sera de forme trapézoïdale avec une largeur au fond de 0,8m et en sommet de berge de 2,75m. Au sein du bras, 4 seuils successifs échancrés (échancrures de largeur 0,6m et de profondeur 0,69m) seront disposés afin de fractionner la chute totale.

Au niveau de la prise d'eau du bras, une échancrure trapézoïdale sera réalisée afin de pouvoir contrôler les débits entrants, selon les caractéristiques suivantes :

- largeur de base de 0,3m à la cote 336,08m NGF ;
- largeur haute de 0,86m à la cote 336,77m NGF ;
- angles de 65° ;
- largeur de la cloison de 20cm.

Au niveau de la confluence avec l'Yonne du bras de contournement et afin de concentrer les écoulements, une échancrure de largeur 0,6m à la cote 334,67m NGF sera réalisée.

Les caractéristiques des dispositifs assurant la continuité écologique à la pisciculture de Corancy sont figurées en annexe 4.

Article 12.3 – Répartition des débits

Pour chaque pisciculture, et afin de permettre à la fois l'efficacité des dispositifs assurant la continuité écologique et le maintien d'un débit minimum biologique (considéré comme la somme des débits transitant dans l'Yonne court-circuitée et dans le bras de contournement), le bénéficiaire mettra en place une gestion des débits selon les modalités suivantes de répartition.

Pisciculture de Vermenoux

débit Yonne amont	prélèvement pisciculture
< 280 L/s	120 L/s
280-400 L/s	150 L/s
> 400 L/s	190 L/s

Si le débit de l'Yonne amont est supérieur ou égal à 255 L/s, le débit transitant par (cumulativement) l'Yonne court-circuitée et le bras de contournement sera au minimum de 135 L/s.

Si le débit de l'Yonne amont passe sous le seuil de 255 L/s, le pétitionnaire est autorisé à déroger à cette valeur. Néanmoins, le débit transitant par (cumulativement) l'Yonne court-circuitée et le bras de contournement ne devra jamais être inférieur à 68 L/s ou au débit de l'Yonne en amont de la pisciculture si celui-ci est inférieur.

La répartition entre le débit de l'Yonne court-circuitée et celui du bras de contournement sera gérée de façon à favoriser l'attractivité du bras de contournement pour la faune piscicole.

La gestion devra permettre de tendre au plus près vers les valeurs suivantes :

cote ligne d'eau amont	débit Yonne amont	débit bras de contournement	débit Yonne court-circuitée
414,87 mNGF	280 L/s	50 L/s	110 L/s
414,90 mNGF	400 L/s	80 L/s	170 L/s
414,94 mNGF	700 L/s	140 L/s	370 L/s
415,02 mNGF	1400 L/s	370 L/s	840 L/s
415,32 mNGF	2350 L/s	700 L/s	1450 L/s

Pisciculture de Corancy

débit Yonne amont	prélèvement pisciculture
< 550 L/s	240 L/s
550-750 L/s	320 L/s
> 750 L/s	430 L/s

Si le débit de l'Yonne amont est supérieur ou égal à 510 L/s, le débit transitant par (cumulativement) l'Yonne court-circuitée et le bras de contournement sera au minimum de 270 L/s.

Si le débit de l'Yonne amont passe sous le seuil de 510 L/s, le pétitionnaire est autorisé à déroger à cette valeur. Néanmoins, le débit transitant par (cumulativement) l'Yonne court-circuitée et le bras de contournement ne devra jamais être inférieur à 135 L/s ou au débit de l'Yonne en amont de la pisciculture si celui-ci est inférieur.

La répartition entre le débit de l'Yonne court-circuitée et celui du bras de contournement sera gérée de façon à favoriser l'attractivité du bras de contournement.

La gestion devra permettre de tendre au plus près vers les valeurs suivantes :

cote ligne d'eau amont	débit Yonne amont	débit bras de contournement	débit Yonne court-circuitée
336,23 mNGF	550 L/s	110 L/s	200 L/s
336,26 mNGF	750 L/s	130 L/s	300 L/s
336,34 mNGF	1400 L/s	250 L/s	750 L/s
336,50 mNGF	2800 L/s	320 L/s	2050 L/s
336,70 mNGF	4500 L/s	570 L/s	3500 L/s

Article 12.4 – Mesures de suivi

12.4.1 – Surveillance des débits

Des dispositifs de suivi des débits seront installés au niveau de chaque pisciculture :

- d'une part des sondes de niveau, en amont de l'ouvrage transversal, dans l'Yonne court-circuitée et dans le bras de contournement. Des mesures de débit seront réalisées afin d'établir la relation entre la hauteur d'eau et le débit transitant.
- d'autre part des échelles limnimétriques en amont de l'ouvrage transversal, au niveau des prises d'eau, dans l'Yonne court-circuitée et dans le bras de contournement. Des indicateurs seront positionnés dans l'Yonne court-circuitée correspondant au 1/10ème et au 1/20ème du module.

Le suivi des débits de prélèvement et des débits réservés sera effectué selon une fréquence d'au minimum toutes les semaines. Les résultats seront consignés dans un registre tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Un rapport annuel de suivi, permettant de dresser le bilan des gestions pratiquées et notamment de la répartition des débits effectivement réalisée, sera transmis au service de police de l'eau au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

12.4.2 – Suivi piscicole

Un suivi des populations piscicoles dans le tronçon court-circuité de l'Yonne sur le site de Corancy sera réalisé, pendant une durée minimum de 5 ans, selon un protocole validé au préalable par le service de police de l'eau.

La pêche de sauvetage réalisée dans le cadre des travaux constituera l'état initial et devra donc viser un inventaire exhaustif.

Article 12.5 – Entretien des dispositifs

Le bénéficiaire est tenu à un entretien régulier des dispositifs de continuité écologique et de répartition des débits, afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Article 12.6 – Travaux connexes

La réalisation du bras de contournement sur le site de Corancy entraîne, en vue de désenclaver une portion de parcelle agricole, la réalisation d'un passage à gué et la mise en place d'un dalot de franchissement. Une passerelle sera également déplacée.

La mise en œuvre de ces travaux connexes respectera les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre n°782 de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques.

Article 12.7 – Réalisation des travaux

12.7.1 – Condition préalable au démarrage des travaux

Préalablement au démarrage des travaux, les plans d'exécution des dispositifs de continuité écologique et de répartition des débits, établis par l'entreprise en charge des travaux, seront transmis au service de police de l'eau pour vérification de la bonne transcription des éléments de dimensionnement.

La date de réalisation des travaux sur le site de Vermenoux devra être communiquée, avec au moins 8 jours d'avance, à Monsieur le Maire de Château-Chinon Ville, compte tenu de l'existence d'une prise d'eau pour l'alimentation en eau potable à faible distance.

12.7.2 – Période de réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés sur une période allant du 1^{er} mars au 31 octobre 2020. Une période de basses eaux sera privilégiée.

Préalablement au démarrage des travaux, une réunion sur site sera organisée à l'initiative du pétitionnaire, en présence du service de police de l'eau, de l'agence française pour la biodiversité et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

12.7.3 – Mise hors d'eau du chantier et gestion des écoulements

Les travaux susceptibles d'entraîner une pollution à l'aval seront réalisés à sec par la mise en place de batardeaux et pompage.

La mise en assec d'une portion du lit pourra se faire par batardeaux en travers et canalisations provisoires, ou par batardeaux sur la moitié du lit dérivant le flux d'eau sur l'autre moitié. Les canalisations provisoires seront parfaitement étanches de façon à éviter toute pollution par les engins qui traverseront le cours d'eau par leur biais.

Les matériaux constitutifs des batardeaux seront apportés sur le chantier et ne seront en aucun cas extraits du lit des cours d'eau. Il s'agira de big-bags, film polyane et de graves ou sables.

Le démontage des batardeaux sera réalisé avec précautions, de manière à ne pas provoquer le relargage de matières en suspension.

Les engins ne devront pas circuler dans le lit des cours d'eau.

Tout événement pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau sera immédiatement signalé à Monsieur le Maire de Château-Chinon Ville (concernant le site de Vermenoux), au service de police de l'eau et à l'agence française pour la biodiversité.

12.7.4 – Récolement des travaux et remise en état du site

Les travaux réalisés feront l'objet d'un récolement administratif sur site, permettant notamment de vérifier les conditions d'écoulement dans les bras de contournement, en conditions de fonctionnement normales. Le bénéficiaire fournira des plans de récolement du génie civil.

En fin de chantier, les sites seront remis en état : évacuation de tous gravats et remblais, remise en état des sols...

Article 12.8 – Aménagement des réseaux d'eau

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Tout rejet direct des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert, ainsi que les ouvrages de stockage des eaux, sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Article 12.9 – Schéma de circulation des eaux

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible, tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 :

L'article 19.2 de l'arrêté n°58-2018-07-11-003 du 11 juillet 2018 susvisé est supprimé.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux mairies des communes de Château-Chinon Campagne, Corancy et Arleuf.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Château-Chinon Campagne, Corancy et Arleuf, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bourgogne-Franche-Comté,
Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Le Maire de la commune de Château-Chinon Campagne,
Le Maire de la commune de Corancy,
Le Maire de la commune de Arleuf,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 NOV. 2019
La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Annexe 2 : caractéristiques des ouvrages de prise d'eau de la pisciculture de Corancy

MAÎTRES D'OUVRAGE
 PISCICULTURE
 NEUCOUR
 BASS
 1071

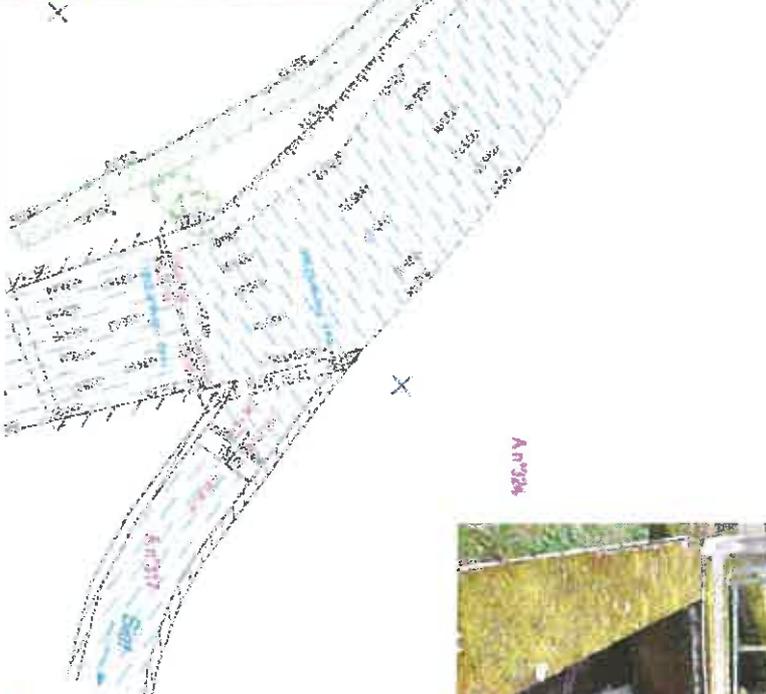
TRACÉ
 MAJANI
 ASSOCIÉ
 2077581
 COURTOUR

GEOMEXPERT S.A.S.
 Géomètres Experts Associés

11 rue Van Der
 STROUWER
 74 900 LAVAL
 03 88 58 42 42
 geomexPERT.com

DOSSIER :
 X07796.3

ÉCHELLE :
 1/200



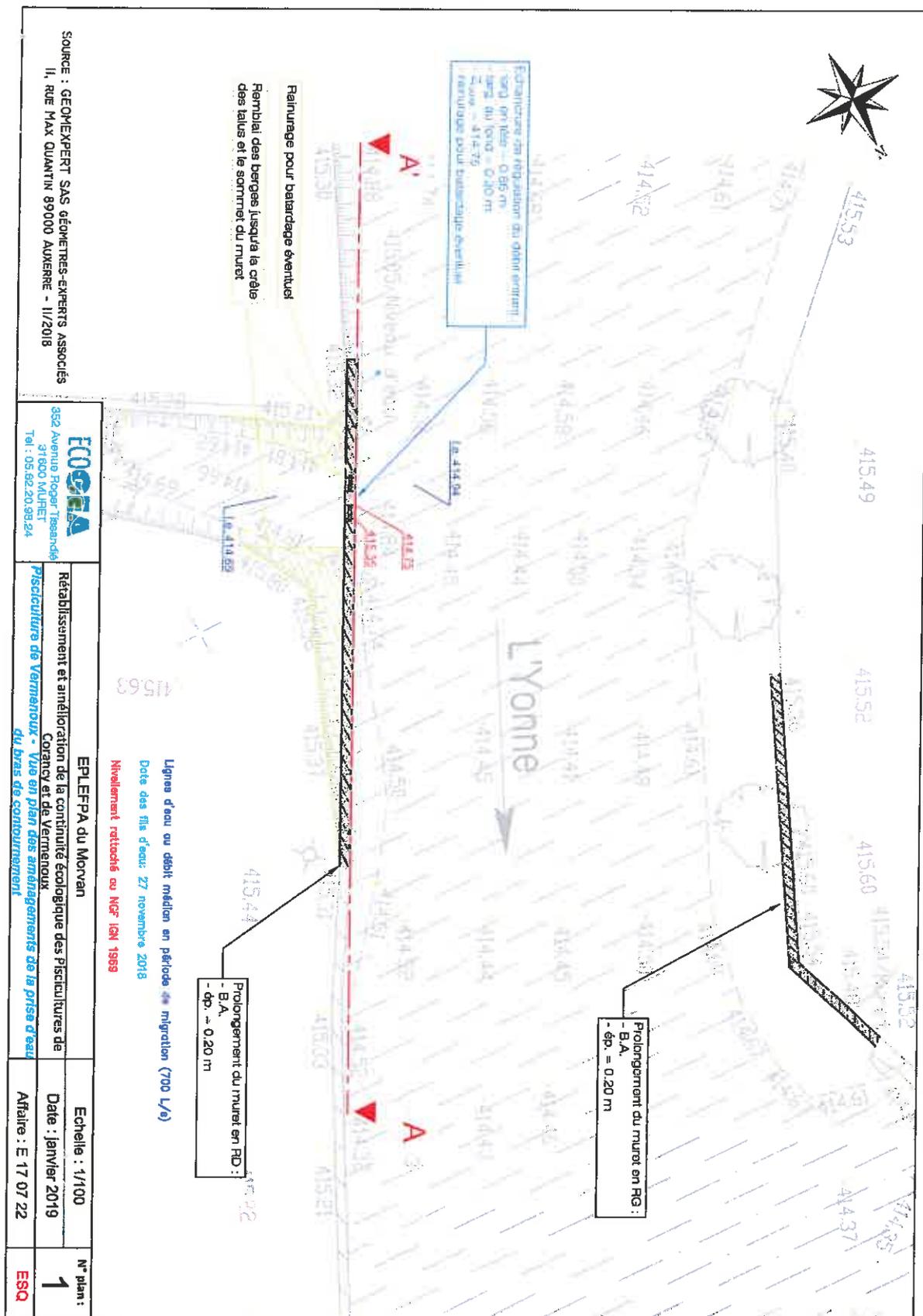
Légende :

- Bief ou Pontonnière
- Grillage, Ecran, Collier
- Collier, Dde
- Puits, Puits, Puits, Puits
- Limon de collier, Hous
- Zone vaine, Broussailles
- Puits, Puits, Puits, Puits
- Mur de 20/25/30
- Mur plein, Mur plein
- Mur de soutènement, Collage
- Bonne, Puits, Station, Limon existant

— Mur de soutènement, R.C.P. 95 (C.C.P.)
 — Alvéole - Système de prise de V.S.F. (Alvéole)



Annexe 3 : caractéristiques des dispositifs assurant la continuité écologique à la pisciculture de Vermenoux (1/3)

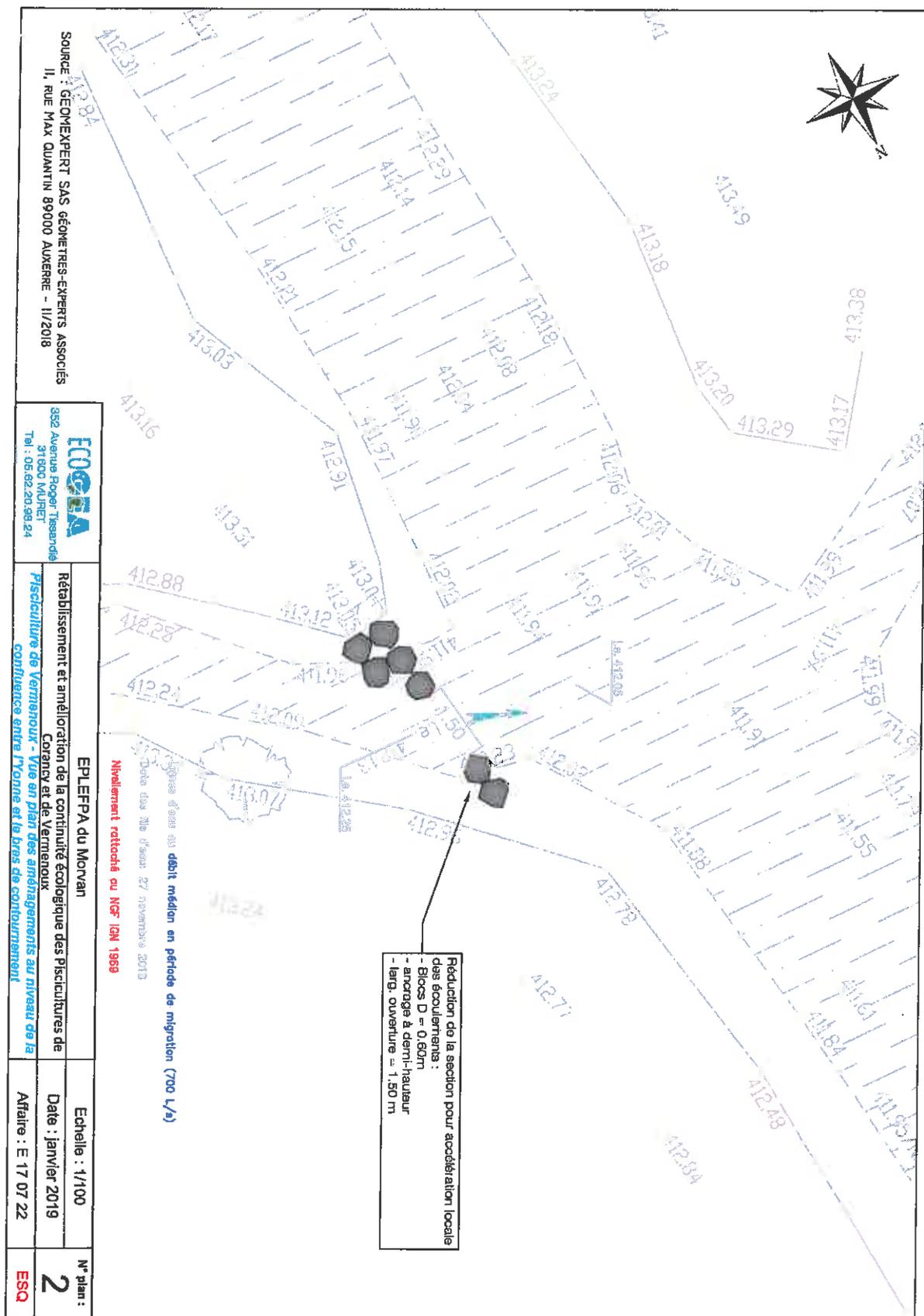


SOURCE : GEOMEXPERT SAS GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS
 II, RUE MAX QUANTIN 89000 AUNERRE - 11/2018

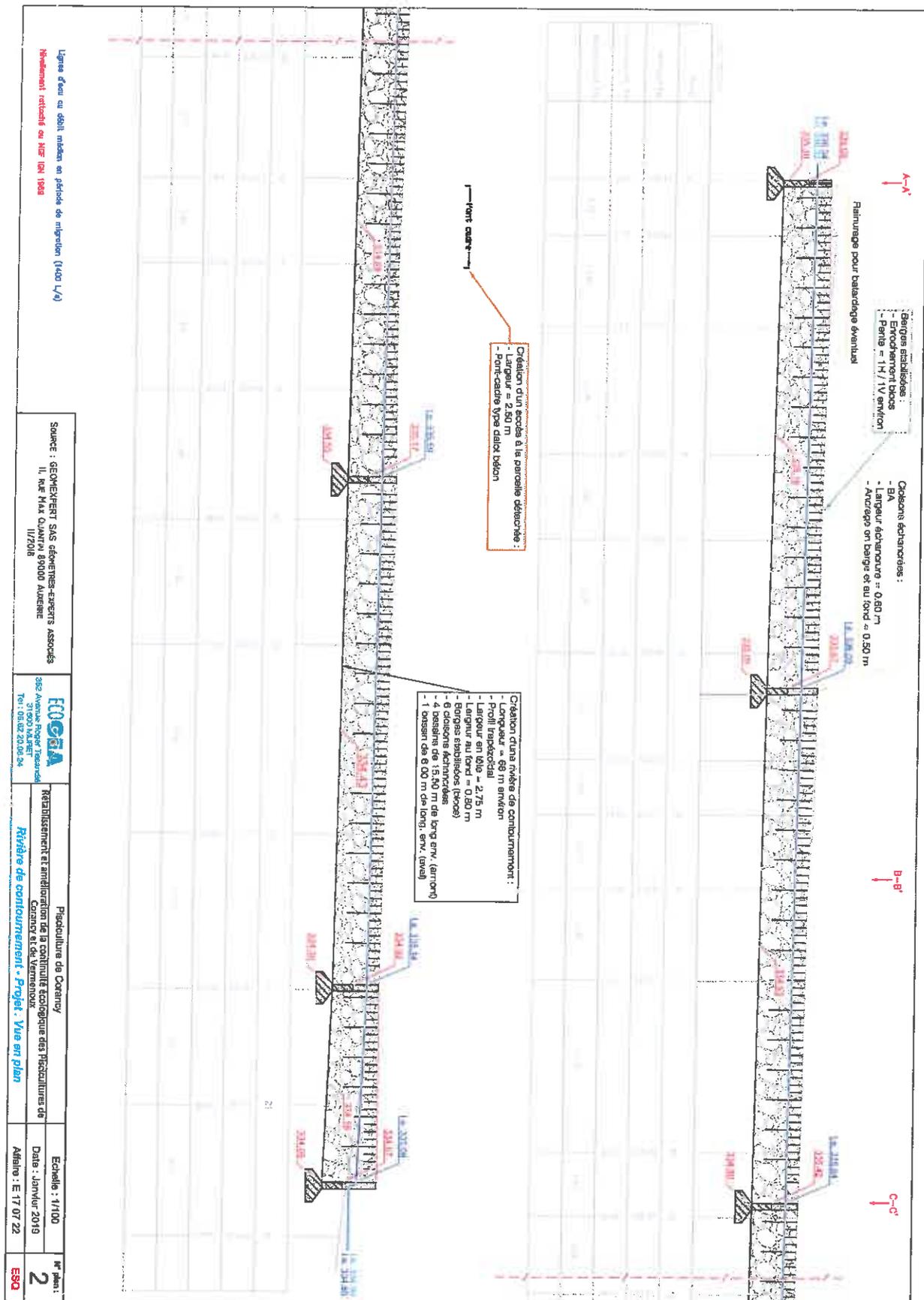
ECOMA
 352 Avenue Roger Trassandé
 31600 MURET
 Tel : 05.62.20.98.24

EPLFPA du Morvan
 Rétablissement et amélioration de la continuité écologique des piscicultures de
 Corançay et de Vermenoux - *Vue en plan des aménagements de la prise d'eau
 du bras de contournement*

Annexe 3 : caractéristiques des dispositifs assurant la continuité écologique à la pisciculture de Vermenoux (3/3)



Annexe 4 : caractéristiques des dispositifs assurant la continuité écologique à la pisciculture de Corancy (2/3)



Objet de détail : création d'une grille de contournement (1/100 - 1/4)

Relevé : relevé au NCE (N) 1828

SOURCE : GEMEXPERT SAS GEMEXPERT-EXPERTS ASSOCIÉS

IL. MAE MAX QUATRE 89000 AVENIR

11/2018

FOCSEA

282 Avenue Roger Thesault

31000 NARBONNE

Tel : 04 68 22 08 24

Pisciculture de Corancy

Réalisation et aménagement de la continuité écologique des Piscicultures de Corancy et de la zone environnante

Révisé de contournement - Projet - Vue en plan

Echelle : 1/100

Date : Janvier 2019

Affaire : E 17 07 22

N° plan : **2**

ESQ

Annexe 4 : caractéristiques des dispositifs assurant la continuité écologique à la pisciculture de Corancy (3/3)

